



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossiers n° PR-2020-009 et  
n° PR-2020-022

Falcon Environmental Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus  
le jeudi 22 octobre 2020*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
RÉSUMÉ DES PLAINTES.....	1
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	2
PROCÉDURE DE PLAINTE .....	3
Première plainte de Falcon (dossier n° PR-2020-009).....	3
Deuxième plainte de Falcon (dossier n° PR-2020-022).....	4
POSITIONS DES PARTIES .....	4
Falcon .....	4
TPSGC .....	5
PNWR .....	6
ANALYSE.....	6
Motifs de plainte invoqués par Falcon.....	7
Dispositions applicables des accords commerciaux et norme de contrôle .....	8
Application à l'évaluation des propositions en l'espèce .....	10
RÉPARATION.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
FRAIS .....	15
ANNEXE 1.....	17
ANNEXE 2.....	22

EU ÉGARD À des plaintes déposées par Falcon Environmental Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur les plaintes aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**ENTRE****FALCON ENVIRONMENTAL INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que les plaintes sont fondées.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie le contrat spécifique présentement attribué à Pacific Northwest Raptors Ltd. et qu'il accorde ce contrat à Falcon Environmental Inc., soit le nouveau soumissionnaire recevable, classé au premier rang dans le cadre de l'invitation n° W0125-20WR08/A.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à Falcon Environmental Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Conformément à la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspond au degré 2 et que le montant de l'indemnité est de 3 500 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public*. Il relève de la compétence du Tribunal canadien du commerce extérieur de fixer le montant définitif de l'indemnité.

---

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre président

---

Membre du Tribunal :	Georges Bujold, membre président
Personnel de soutien :	Zackery Shaver, conseiller juridique
Partie plaignante :	Falcon Environmental Inc.
Conseiller juridique de la partie plaignante :	Gerry Stobo Marc McLaren-Caux Andrew Paterson
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseiller juridique de l'institution fédérale :	Roy Chamoun Benjamin Hiemstra Peter Osborne Margaret Robbins
Partie intervenante :	Pacific Northwest Raptors Ltd.
Représentante de la partie intervenante :	Gillian Radcliffe

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier  
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7  
Téléphone : 613-993-3595  
Télécopieur : 613-990-2439  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### RÉSUMÉ DES PLAINTES

[1] Le présent exposé des motifs concerne deux enquêtes connexes sur des plaintes déposées par Falcon Environmental Inc. (Falcon) (dossiers n<sup>os</sup> PR-2020-009 et PR-2020-022), dans lesquelles elle alléguait que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), agissant au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), n'avait pas évalué la soumission retenue, présentée par Pacific Northwest Raptors Ltd. (PNWR), conformément aux accords commerciaux du Canada.

[2] Les deux plaintes visent la même procédure de marché public (invitation n<sup>o</sup> W0125-20WR08/A), une demande de proposition (DP) pour la prestation de services de contrôle de la faune pour répondre aux exigences d'aérodromes situés à la Base des Forces canadiennes (BFC) Trenton et au Détachement des Forces canadiennes Mountain View.

[3] Falcon allègue que TPSGC n'a pas évalué la proposition du soumissionnaire retenu, PNWR, conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DP. En particulier, Falcon fait valoir que la soumission de PNWR aurait dû être déclarée irrecevable et, même en supposant qu'elle répondait aux critères obligatoires énoncés, elle n'aurait pas dû recevoir la totalité des points pour le mérite technique. Selon Falcon, les erreurs commises par les évaluateurs sont les suivantes :

- a) la soumission de PNWR n'aurait pas pu satisfaire au critère obligatoire O2;
- b) la soumission de PNWR n'aurait pas dû recevoir la totalité des points pour le critère coté C1;
- c) la soumission de PNWR a été évaluée conformément à des critères non divulgués;
- d) la soumission de PNWR ne démontrait pas que cette dernière était en mesure d'exécuter les services requis dans l'énoncé des travaux (annexe « A » de la DP);
- e) les renseignements fournis par TPSGC ont révélé que ce dernier avait appliqué les dispositions sur le rapport d'évaluation de la conformité (REC)<sup>1</sup> de la DP d'une manière non conforme aux obligations prévues dans les accords commerciaux applicables;
- f) les évaluateurs ont attribué à tort des points à la soumission de PNWR pour le critère coté C1 sur la foi de renseignements que cette dernière avait fournis dans sa réponse au REC, une manière de procéder qui était expressément interdite selon la DP; ou, à titre subsidiaire, les évaluateurs n'ont pas évalué consciencieusement le critère coté C1 sur la foi de ce qui figurait – ou, plus exactement, ce qui ne figurait pas – dans la soumission originale de PNWR<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Une fois l'examen terminé à la phase I ou II, l'agent d'approvisionnement de TPSGC devait remettre aux soumissionnaires un rapport d'évaluation de la conformité (REC). Ce rapport informe les soumissionnaires, soit en indiquant que TPSGC examinera la soumission telle que déposée, soit en indiquant toute exigence obligatoire à laquelle la soumission n'est pas encore conforme et à laquelle il pourra répondre.

<sup>2</sup> Les allégations a) à d) figuraient dans la première plainte de Falcon (dossier n<sup>o</sup> PR-2020-009). Les allégations e) et f) figuraient dans sa seconde plainte (dossier n<sup>o</sup> PR-2020-022).

[4] À titre de mesure corrective, Falcon demande au Tribunal de recommander que le contrat conclu avec PNWR soit résilié et qu'un nouveau contrat lui soit adjugé. Falcon soutient que cette mesure est celle qui convient le mieux, car une fois que les erreurs dans l'évaluation de la soumission de PNWR sont comptabilisées, il se trouve que la soumission de Falcon est celle qui a reçu la meilleure note parmi les soumissions recevables. À titre subsidiaire, Falcon demande à être indemnisée pour perte de profits ou perte d'occasion de profits. Également à titre subsidiaire, Falcon demande que les frais encourus pour préparer sa soumission lui soient remboursés. Quoi qu'il en soit, Falcon demande à recevoir une indemnité pour les frais relatifs à ses plaintes.

[5] Le 16 juin 2020 (dossier n° PR-2020-009) et le 6 août 2020 (dossier n° PR-2020-022), ayant conclu que les plaintes répondaient aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>3</sup>, le Tribunal a décidé, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>4</sup>, d'enquêter sur les plaintes.

[6] Le Tribunal a enquêté sur la validité des plaintes comme l'exigent les articles 30.14 et 30.15 de la *Loi sur le TCCE*. À cet égard, au moment du dépôt de sa deuxième plainte concernant la présente procédure de marché public, Falcon a demandé que les procédures relatives aux deux plaintes soient jointes en une seule enquête. Le 17 août 2020, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé de ne pas joindre officiellement les procédures, car il craignait que cela ne lui laisse pas suffisamment de temps pour examiner adéquatement les allégations et la preuve déposées à l'appui des deux plaintes et de délibérer sur toutes les questions, après la date de clôture du dossier<sup>5</sup>.

[7] Toutefois, le Tribunal a indiqué aux parties qu'il s'efforcera de répondre aux allégations figurant dans le dossier n° PR-2020-022 aussi rapidement que les circonstances et l'équité le permettraient, pendant qu'il examinerait les allégations formulées dans le dossier n° PR-2020-009. Le Tribunal a également souligné qu'il pourrait décider de joindre officiellement les enquêtes à une date ultérieure, après son examen de la preuve qui, à ce moment-là, n'avait pas encore été déposée dans le dossier n° PR-2020-022. Le Tribunal a ultimement décidé, conformément à l'article 6.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>6</sup>, de joindre les procédures en une seule enquête.

[8] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal conclut que les plaintes sont fondées.

## **PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC**

[9] Le 5 septembre 2019, TPSGC a publié une DP sur le site Achatsetventes.gc.ca. La première modification, comportant les documents d'appel d'offres, a été publiée le 6 septembre 2019.

---

<sup>3</sup> DORS/93-602 [*Règlement*].

<sup>4</sup> L.R.C., 1985, ch. 47 (4e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

<sup>5</sup> Cette préoccupation découlait du fait que la seconde plainte de Falcon avait été déposée près de deux mois suivant la décision du Tribunal de procéder à une enquête sur la première plainte de Falcon et que le Tribunal n'était pas habilité à prolonger au-delà du 22 octobre 2020, le délai législatif pour rendre une décision dans le dossier n° PR-2020-009.

<sup>6</sup> DORS/91-499.

[10] La date de clôture de la DP était le 13 novembre 2019, à 14 h heure normale de l'Est<sup>7</sup>. Deux soumissions ont été reçues : la soumission de Falcon et celle de PNWR.

[11] Le 28 novembre 2019, PNWR a reçu un REC de la part de TPSGC, dans lequel il était indiqué que sa soumission ne répondait pas à certains critères obligatoires<sup>8</sup>. Conformément à la procédure d'évaluation énoncée dans la DP, TPSGC a demandé à PNWR de répondre au REC en fournissant des renseignements supplémentaires ou différents au plus tard le 5 décembre 2019, afin de remédier à ce défaut<sup>9</sup>.

[12] Le 4 décembre 2019, PNWR a fourni à TPSGC sa réponse au REC<sup>10</sup>.

[13] Le 18 février 2020, Falcon a été avisée par courriel que sa soumission n'avait pas été retenue. TPSGC indiquait dans un courriel que la soumission de PNWR avait été retenue et que le contrat débiterait le 1<sup>er</sup> mai 2020. Selon TPSGC, la date de début de l'exécution du contrat a été subséquemment reportée à novembre 2020. La valeur du contrat était de 312 900 \$ pour la première année, et il était assorti de quatre options d'une année additionnelle.

[14] Falcon a fait connaître son opposition à l'adjudication du contrat en déposant des objections auprès de TPSGC les 2 et 3 mars 2020 et a demandé que TPSGC lui fournisse plusieurs documents liés au marché public.

[15] Le 26 mai 2020, à la suite de plusieurs retards attribuables à la fermeture des bureaux en raison de la pandémie de COVID-19, TPSGC a répondu aux objections de Falcon et a refusé de produire les documents demandés.

## **PROCÉDURE DE PLAINTE**

### **Première plainte de Falcon (dossier n° PR-2020-009)**

[16] Le 9 juin 2020, Falcon a déposé sa première plainte auprès du Tribunal.

[17] Le 16 juin 2020, le Tribunal a accepté d'enquêter sur la plainte.

[18] Le 10 juillet 2020, PNWR, l'adjudicataire du contrat, a demandé à participer à l'enquête à titre d'intervenante. Ni Falcon ni TPSGC ne se sont opposés à la demande d'intervention de PNWR. Le Tribunal a accepté la demande de PNWR le 20 juillet 2020.

[19] Le 23 juillet 2020, TPSGC a déposé son rapport de l'institution fédérale (RIF).

[20] Le 27 juillet 2020, Falcon a déposé une lettre auprès du Tribunal pour lui demander d'ordonner la production de documents supplémentaires. Le même jour, le Tribunal a envoyé une lettre aux parties pour solliciter leurs commentaires sur la demande.

---

<sup>7</sup> Pièce n° PR-2020-009-16, vol. 1 à la p. 32.

<sup>8</sup> Pièce n° PR-2020-009-16A (protégée), vol. 2 à la p. 78.

<sup>9</sup> Les extraits pertinents des procédures d'évaluation prescrites dans la DP sont reproduits à l'annexe 1 des présents motifs.

<sup>10</sup> Pièce n° PR-2020-009-16A (protégée), vol. 2 à la p. 81.

[21] Le 7 août 2020, à la suite de la réception des observations de TPSGC le 31 juillet 2020 et de celles de Falcon le 5 août 2020, le Tribunal a ordonné que TPSGC produise une partie des documents supplémentaires demandés par Falcon. Les documents dont la production a été ordonnée étaient notamment la soumission de PNWR et toutes les communications se rapportant aux instructions sur l'évaluation des soumissions, ainsi qu'au critère obligatoire O2 et au critère coté C1, qui, selon Falcon, sont les exigences de la DP que TPSGC a mal interprétées et mal appliquées dans l'évaluation de la soumission de PNWR<sup>11</sup>.

[22] Le 14 août 2020, TPSGC a produit les documents demandés.

[23] Le 20 août 2020, PNWR a déposé ses commentaires sur la plainte et le RIF.

[24] Le même jour, dans une lettre envoyée au Tribunal, Falcon s'est dit d'avis que TPSGC n'avait pas respecté l'ordonnance de production de documents du Tribunal et a demandé que TPSGC produise tous les documents.

[25] Le 24 août 2020, TPSGC s'est opposé à la demande et a indiqué qu'il n'avait en sa possession aucun autre document pertinent à produire.

[26] Le 27 août 2020, le Tribunal a rejeté la demande de production de documents additionnels de Falcon.

[27] Le même jour, Falcon a répliqué au RIF et aux commentaires de PNWR.

### **Deuxième plainte de Falcon (dossier n° PR-2020-022)**

[28] Le 5 août 2020, Falcon a déposé sa deuxième plainte auprès du Tribunal.

[29] Le 6 août 2020, le Tribunal a accepté d'enquêter sur la plainte.

[30] Le 28 août 2020, TPSGC a déposé son RIF.

[31] Le 2 septembre 2020, PNWR a demandé d'intervenir. Le Tribunal a accepté la demande de PNWR le 3 septembre 2020.

[32] Le 8 septembre 2020, PNWR a déposé ses commentaires sur la plainte et le RIF.

[33] Le 11 septembre 2020, Falcon a répliqué au RIF et aux commentaires de PNWR.

## **POSITIONS DES PARTIES**

### **Falcon**

[34] Falcon fait valoir que le critère obligatoire O2 et le critère coté C1 exigeaient que les soumissionnaires démontrent qu'ils avaient acquis une expérience précise dans la prestation de services sur des terrains d'aviation militaire et ajoute que PNWR ne possède pas l'expérience nécessaire. En particulier, elle soutient que PNWR n'a actuellement aucun contrat de gestion de la faune sur de vastes terrains d'aviation militaire (accueillant au moins 29 000 mouvements de vol par an),

---

<sup>11</sup> Le critère obligatoire O2 et le critère coté C1 sont reproduits à l'annexe 2 des présents motifs.

ni de contrat de gestion de la faune à l'aéroport international de Vancouver, et n'a donc pas l'expérience nécessaire requise pour répondre au critère obligatoire O2. Falcon fait également valoir qu'aucun des endroits où PNWR offre actuellement des services de gestion de la faune n'aurait le type de mouvements aériens voulu et les caractéristiques requises en ce qui concerne les vols à basse altitude effectués à l'aide d'aéronefs à grande vitesse de différents types que l'on retrouve à la BFC Trenton. Par conséquent, Falcon soutient principalement que PNWR ne pouvait démontrer qu'elle avait acquis l'expérience requise par le critère obligatoire O2.

[35] Falcon ajoute que la décision de TPSGC d'adjuger le contrat à PNWR malgré sa non-conformité aux modalités de la DP donne à penser que TPSGC a mal interprété la portée des critères d'évaluation ou a utilisé des critères non divulgués dans l'évaluation des propositions. En ce qui concerne l'évaluation de la soumission de PNWR relativement au critère coté C1, Falcon fait valoir que PNWR n'aurait pas dû recevoir de points. À cet égard, Falcon affirme qu'une soumission qui ne répondait pas au critère obligatoire O2 ne pouvait, par déduction nécessaire, obtenir de points pour le critère coté C1, compte tenu de la façon dont la DP était élaborée et du libellé de ces critères.

[36] Falcon fait également valoir que, quoi qu'il en soit, lorsqu'ils ont évalué la soumission de PNWR relativement au critère coté C1, les évaluateurs ont enfreint les modalités de la DP en tenant compte de renseignements qui ne figuraient pas dans sa soumission originale, à savoir que PNWR avait de l'expérience dans la prestation de services de contrôle de la faune à un aéroport qui accueille des aéronefs ayant certaines caractéristiques bien précises et qui volent à basse altitude. Falcon allègue que puisque les renseignements supplémentaires fournis par PNWR pour démontrer qu'elle respectait le critère obligatoire O2 ont été fournis en réponse au REC, selon la procédure d'évaluation énoncée dans la DP, les évaluateurs n'étaient pas autorisés à tenir compte de ces renseignements dans l'évaluation des soumissions et dans l'attribution de leurs notes respectives pour les exigences cotées à la phase III du processus d'évaluation. Falcon fait valoir que ses plaintes sont fondées pour ce seul motif.

## **TPSGC**

[37] Dans ses RIF, TPSGC a soutenu qu'il avait évalué la soumission de Falcon et la soumission de PNWR de façon équitable, transparente et uniforme selon les critères énoncés dans la DP. En outre, il a énoncé les mesures qu'il avait prises pour enquêter sur les objections de Falcon à l'égard de l'adjudication du contrat à PNWR et de l'affirmation selon laquelle PNWR ne répondait pas à certains critères obligatoires et cotés.

[38] En réponse à l'objection de Falcon, TPSGC, conjointement avec le MDN, a vérifié le contenu de la soumission de PNWR auprès de ses clients cités en référence et a réévalué la soumission pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu d'erreurs. Il a notamment vérifié la nature et le genre de travaux que PNWR avait réalisés auprès de l'administration aéroportuaire de Vancouver. Notamment, l'administration aéroportuaire a confirmé que l'aéroport avait hébergé un escadron d'acrobaties aériennes militaire et que des aéronefs militaires l'avait survolé chaque mois pour lui permettre de calibrer ses systèmes RADAR.

[39] TPSGC fait également valoir que Falcon a mal interprété l'exigence obligatoire en cause puisque le critère O2 prévoyait que l'expérience pertinente pouvait être acquise sur des terrains d'aviation autres que de type militaire. TPSGC ajoute que Falcon ne lit pas correctement le libellé du critère coté C1 selon lequel des points additionnels sont attribués pour l'expérience qui va au-delà de l'expérience requise pour satisfaire au critère obligatoire O2. TPSGC affirme également que la façon

dont Falcon a interprété les critères d'évaluation de la DP risquerait de dénaturer le processus de conformité des soumissions en phases, appliqué par TPSGC et d'autres ministères fédéraux dans des marchés publics techniques ou complexes pour veiller à ce que bon nombre de fournisseurs potentiels aient une possibilité égale de présenter une soumission recevable.

## PNWR

[40] Dans ses commentaires, la représentante de PNWR, Gillian Radcliffe, a indiqué qu'en 35 ans de carrière dans l'industrie de la fauconnerie et du contrôle de la faune, elle n'avait jamais rencontré un concurrent qui avait cherché à miner si agressivement son entreprise et sa crédibilité à titre d'opératrice. Elle estime que Falcon a mal interprété la nature de la DP devant le Tribunal et a exercé des pressions pour conserver le contrat bien après sa date de fin prévue<sup>12</sup>.

[41] PNWR indique également que TPSGC a lancé un appel d'offres concernant des services de contrôle de la faune deux fois au cours des cinq dernières années, assorti pratiquement des mêmes critères obligatoires, et que dans les deux cas la soumission de PNWR avait été jugée recevable. Comme PNWR a eu l'avantage d'acquérir une expérience de cinq ans supplémentaires, elle ne voit pas en quoi elle serait moins qualifiée maintenant qu'elle l'était il y a cinq ans pour répondre aux exigences du contrat<sup>13</sup>.

## ANALYSE

[42] Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, dans son enquête, le Tribunal doit limiter son étude à l'objet de la plainte. À la conclusion de l'enquête, le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique.

[43] L'article 11 du *Règlement* précise que le Tribunal doit décider si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences établies dans les accords commerciaux applicables. En l'espèce, la DP indique que la procédure du marché public est assujettie notamment aux dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*<sup>14</sup>, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>15</sup> et de l'*Accord révisé sur les marchés publics*<sup>16</sup> de l'OMC<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce n° PR-2020-009-27, vol. 1 à la p. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.* à la p. 5.

<sup>14</sup> *Accord de libre-échange canadien*, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) [ALEC].

<sup>15</sup> *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALENA].

<sup>16</sup> *Accord révisé sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/rev-gpr-94\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm)> (entré en vigueur le 6 avril 2014) [AMP].

<sup>17</sup> La DP et l'avis de projet de marché publiés dans [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca) énumèrent d'autres accords commerciaux. Le Tribunal observe que les autres accords commerciaux comportent des dispositions qui sont semblables à celles de l'ALEC, de l'ALENA et de l'AMP.

### Motifs de plainte invoqués par Falcon

[44] Dans sa plainte initiale (dossier n° PR-2020-009), Falcon a allégué que la soumission retenue de PNWR avait été mal évaluée par TPSGC et que, par conséquent, l'évaluation était déraisonnable. Plus précisément, Falcon a formulé les allégations suivantes :

- la soumission de PNWR n'aurait pas pu répondre au critère obligatoire O2;
- la soumission de PNWR n'aurait pas dû recevoir la totalité des points pour le critère coté C1;
- la soumission de PNWR a été évaluée selon des critères non divulgués;
- dans sa soumission, PNWR n'a pas démontré qu'elle était en mesure d'exécuter les services requis dans l'énoncé des travaux (annexe « A » de la DP)<sup>18</sup>.

[45] À la suite de la réception du RIF et des documents déposés par TPSGC en réponse à sa première plainte, Falcon a formulé les allégations supplémentaires suivantes dans sa deuxième plainte (dossier n° PR-2020-022) :

- les renseignements fournis par TPSGC ont révélé qu'il a appliqué les dispositions de la DP relatives au REC d'une manière qui est non conforme aux obligations figurant dans les accords commerciaux applicables;
- les évaluateurs ont attribué à tort des points à la soumission de PNWR pour le critère coté C1 sur la foi de renseignements fournis dans sa réponse au REC, une manière de procéder qui était expressément interdite par la DP; ou, à titre subsidiaire, les évaluateurs n'ont pas évalué consciencieusement le critère coté C1 sur la foi de ce qui figurait – ou, plus exactement, ce qui ne figurait pas – dans la soumission originale de PNWR.

[46] Le Tribunal fait remarquer que dans ses deux plaintes, Falcon conteste la façon dont TPSGC a évalué la soumission de PNWR relativement au critère coté C1, mais pour différentes raisons. Dans le dossier n° PR-2020-009, l'argument de Falcon découle de sa première allégation, c'est-à-dire que la soumission de PNWR ne répondait pas au critère obligatoire O2.

[47] L'argument de Falcon découle du fait que, selon la procédure d'évaluation énoncée dans la DP, des points pour le critère coté C1 ne devaient être attribués que si le soumissionnaire pouvait démontrer qu'il dépassait les exigences relatives à l'expérience du critère obligatoire O2. Selon Falcon, comme les critères d'évaluation étaient élaborés de manière à ce que le soumissionnaire puisse recevoir des points pour le critère coté C1 seulement s'il répondait au critère obligatoire O2, et seulement s'il pouvait démontrer qu'il avait de l'expérience en sus de celle requise au critère obligatoire O2, si PNWR n'a pas démontré dans sa soumission qu'elle répondait au critère obligatoire O2 (la thèse de Falcon), il s'ensuit que PNWR n'aurait pas dû recevoir de points pour le critère coté C1.

[48] Dans le dossier n° PR-2020-022, l'allégation de Falcon selon laquelle TPSGC a commis une erreur dans son évaluation de la soumission de PNWR relativement au critère coté C1 ne dépend pas de la conclusion, à titre de première étape ou de condition préalable, que la soumission de PNWR ne

---

<sup>18</sup> Pièce n° PR-2020-009-16, vol. 1 à la p. 55.

répondait pas aux exigences du critère obligatoire O2. En fait, le motif de plainte de Falcon en ce qui a trait au critère coté C1 dans sa deuxième plainte présume que les renseignements fournis par PNWR en réponse au REC étaient suffisants pour permettre à TPSGC de déclarer sa soumission conforme au critère obligatoire O2<sup>19</sup>. Falcon est d'avis que, selon les modalités de la DP, les évaluateurs n'étaient pas autorisés à tenir compte de nouveaux renseignements présentés par un soumissionnaire en réponse au REC dans leur évaluation du critère coté C1. Selon Falcon, le dossier de preuve démontre que les évaluateurs se sont fondés à tort sur les renseignements fournis par PNWR en réponse au REC pour, d'une façon déraisonnable, attribuer des points relativement au critère coté C1<sup>20</sup>.

[49] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal conclut que, en raison d'une erreur fatale dans l'évaluation de la soumission de PNWR relativement au critère coté C1, le contrat a été adjugé à tort à PNWR. Pour cette seule raison, au vu du libellé de la DP, le Tribunal conclut que TPSGC a enfreint les dispositions applicables des accords commerciaux applicables en déterminant que la soumission de PNWR était la soumission recevable ayant obtenu la meilleure note. Si sa soumission avait été évaluée conformément aux modalités de la DP, PNWR n'aurait pas été le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note, c'est-à-dire le soumissionnaire ayant reçu la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix<sup>21</sup>. Comme Falcon était le seul autre soumissionnaire ayant déposé une soumission recevable, le contrat aurait dû lui être adjugé et, par conséquent, les plaintes sont fondées.

### **Dispositions applicables des accords commerciaux et norme de contrôle**

[50] La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'équipe d'évaluation a commis une erreur dans son évaluation de la proposition de PNWR et, dans l'affirmative, si cette erreur est suffisante pour permettre au Tribunal d'intervenir et de substituer son jugement à celui des évaluateurs. Comme nous le verrons plus loin, en l'espèce, l'intervention du Tribunal est justifiée étant donné l'erreur commise par les évaluateurs quand ils ont déterminé que la soumission de PNWR comportait suffisamment de renseignements sur l'expérience pour obtenir la note maximale de 30 points relativement au critère coté C1.

[51] S'agissant du manquement aux accords commerciaux applicables, l'*ALEC* prévoit qu'une entité contractante « [...] effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées d'avance dans ses avis d'appel d'offres ou sa documentation relative à l'appel d'offres<sup>22</sup> » et que, « [p]our être considérée en vue d'une adjudication, une soumission [...] au moment de son ouverture,

---

<sup>19</sup> Falcon soutient que cette information ne démontre pas la conformité à l'exigence O2. Toutefois, l'allégation de Falcon selon laquelle il y aurait eu des irrégularités dans le cadre de l'évaluation de la soumission de PNWR en ce qui concerne le critère C1, dans le dossier n° PR-2020-022, est faite « [m]ême si l'information transmise par [PNWR] en réponse au REC était conforme à l'exigence O2 [...] ». Voir Pièce no PR-2020-009-31, vol. 1 au para. 37.

<sup>20</sup> Le Tribunal observe que selon les observations de TPSGC dans le dossier n° PR-2020-022, cette allégation a été déposée en dehors des délais prescrits par l'article 6 du *Règlement*. Contrairement à cette affirmation, ce motif de plainte n'a pas été déposé en retard puisqu'il est fondé sur de l'information qui n'a été fournie à Falcon que le 23 juillet, soit quand Falcon a reçu le RIF dans le dossier n° PR-2020-009, et le second motif de plainte a été déposé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date (le 5 août 2020).

<sup>21</sup> Clause 4.2.1 de la DP (voir l'annexe 1 des présents motifs).

<sup>22</sup> Alinéa 507(3)b) de l'*ALEC*.

est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis d'appel d'offres et dans la documentation relative à l'appel d'offres [...]»<sup>23</sup>.

[52] De plus, le paragraphe 515(5) de l'*ALEC* prévoit ce qui suit :

À moins qu'elle ne détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis d'appel d'offres et la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté :

- a) soit la soumission la plus avantageuse;
- b) soit, si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

[53] Les alinéas 1015(4)a), c) et d) de l'*ALENA* et l'alinéa VIII(3)b) et les paragraphes XV(4) et (5) de l'*AMP* contiennent des dispositions similaires.

[54] En général, le Tribunal fait preuve d'une grande déférence envers les évaluateurs en ce qui concerne leur évaluation de propositions<sup>24</sup>. Le Tribunal a indiqué ce qui suit :

[...] il interviendra relativement à une évaluation uniquement dans les cas où elle serait réputée *déraisonnable* et qu'il ne substituera pas son jugement à celui des évaluateurs à moins que les évaluateurs ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils aient donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'ait pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure. En outre, le Tribunal a déjà indiqué que la décision d'une entité publique sera jugée raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux du Tribunal<sup>25</sup>.

[Notes omises]

[55] Le Tribunal a également conclu qu'il incombe au soumissionnaire de faire preuve de diligence raisonnable dans la préparation de sa soumission pour s'assurer que celle-ci ne comporte aucune ambiguïté, que TPSGC sera en mesure de bien la comprendre et qu'elle est conforme aux exigences de l'appel d'offres<sup>26</sup>.

[56] Les circonstances dans lesquelles le Tribunal substituera son jugement à celui des évaluateurs, lorsqu'ils ont mal interprété et mal appliqué une exigence énoncée dans les documents d'appel d'offres, s'appliquent tant aux exigences obligatoires qu'aux exigences cotées. Les évaluateurs doivent interpréter correctement la portée et la signification des exigences cotées et

---

<sup>23</sup> Alinéa 515(4) de l'*ALEC*.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology c. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (9 Janvier 2014), PR-2013-013 (TCCE) [*Saskatchewan Institute*] au par. 58.

<sup>25</sup> *Saskatchewan Institute* au par. 58.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, *Tri-Tech Forensics Inc.* (26 mars 2018), PR-2017-064 (TCCE) au par. 20; *Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. et PricewaterhouseCoopers LLP* (25 octobre 2013), PR-2013-005 et PR-2013-008 (TCCE).

examiner l'ensemble des éléments de chaque critère coté<sup>27</sup>. En l'absence d'une preuve contraire, une erreur dans l'interprétation d'une exigence entraînera une erreur de notation<sup>28</sup>. Enfin, le Tribunal a précédemment conclu que l'autorité contractante qui n'applique pas la méthode d'évaluation qu'elle a énoncée dans ses documents d'appel d'offres ne respecte pas les exigences des accords commerciaux<sup>29</sup>. En effet, cette façon de faire équivaut à appliquer un critère non divulgué dans l'évaluation des propositions.

### **Application à l'évaluation des propositions en l'espèce**

[57] Si l'on applique les principes ci-dessus aux faits dont dispose le Tribunal, il est évident que, pour ce qui est du critère coté C1, TPSGC n'a pas évalué la soumission de PNWR conformément aux modalités de la DP. Comme nous en discuterons plus loin, la DP interdisait expressément aux évaluateurs d'utiliser les renseignements fournis par un soumissionnaire dans sa réponse au REC pour augmenter les points que la soumission originale aurait pu recevoir à l'égard d'une exigence cotée. Comme l'a affirmé Falcon, la preuve déposée avec le RIF dans le dossier n° PR-2020-009 démontre que c'est en effet ce que les évaluateurs ont fait et qu'ils ont ainsi déterminé à tort que PNWR était le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note.

[58] Compte tenu des dispositions des accords commerciaux qui imposent aux autorités contractantes l'obligation de fonder leur évaluation uniquement sur les critères établis dans les documents d'appel d'offres; cette erreur, en soi, suffit donc à conclure que l'évaluation était déraisonnable et justifie l'intervention du Tribunal pour qu'il substitue son jugement à celui des évaluateurs.

[59] La conclusion du Tribunal est étayée par les faits et les éléments de preuve suivants.

[60] Dans le cas qui nous occupe, la procédure d'évaluation qui figure à la partie 4 de la DP établit un processus de conformité des soumissions en phases (PCSP). Les trois phases de l'évaluation étaient les suivantes : phase I – Soumission financière, phase II – Soumission technique et phase III – Évaluation finale de la soumission. La phase I concernait la soumission financière et n'est pas en litige en l'espèce. La phase II consistait en un examen des critères obligatoires pour déterminer si le soumissionnaire répondait à ces critères et, dans la négative, si un REC serait envoyé pour permettre au soumissionnaire de fournir des renseignements supplémentaires pour démontrer sa conformité aux critères obligatoires. Les évaluateurs ont déterminé que PNWR ne satisfaisait pas aux critères à l'issue d'un examen des renseignements fournis dans sa soumission technique.

[61] Si le soumissionnaire répondait à tous les critères obligatoires (que ce soit avant ou après l'envoi d'un REC), sa proposition passait ensuite à la phase III, durant laquelle l'évaluation finale de la soumission avait lieu, y compris la notation des exigences cotées<sup>30</sup>.

[62] Il est important de souligner que la DP indiquait clairement que tout renseignement offert par un soumissionnaire en réponse au REC ne pourrait être utilisé à la suite de la phase II de la procédure d'évaluation, notamment pour augmenter la note du soumissionnaire dans l'évaluation des critères

<sup>27</sup> *Excel Human Resources Inc.* (25 août 2006), PR-2005-058 (TCCE) aux par. 32-34; *Info-Electronics HP Systems Inc.* (2 août 2006), PR-2006-012 (TCCE) aux par. 31, 32; *Viero Network Inc.* (23 avril 2014), PR-2013-037 (TCCE) aux par. 39, 48.

<sup>28</sup> *Saskatchewan Institute* aux par. 83-92.

<sup>29</sup> *TPG Technology Consulting Ltd.* (2 novembre 2007), PR-2007-025 (TCCE) aux par. 31-35.

<sup>30</sup> Pièce n° PR-2020-009-16, vol. 1 aux p. 40-45 et 163-169.

techniques cotés lors de la phase III. La phase II se limitait à un examen des soumissions pour cerner les cas où le soumissionnaire n'aurait pas satisfait à un critère obligatoire quelconque. Ce n'est qu'à la phase III de la procédure d'évaluation que les soumissions étaient évaluées conformément à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation technique et financière<sup>31</sup>. À cet égard, l'alinéa 4.1.1.3(g) de la DP prévoit ce qui suit :

*Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II seulement pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations supplémentaires. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimale obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas présenté les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme répondant à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires présentés par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimale obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et cette note originale sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.*

[Nos italiques]

[63] Autrement dit, tout renseignement supplémentaire fourni par un soumissionnaire devait être utilisé uniquement pour déterminer si la soumission répondait aux critères obligatoires et devait être écarté durant la phase III, l'étape à laquelle les critères cotés étaient évalués. Ainsi, l'évaluation des soumissions relativement aux critères cotés, y compris le critère coté C1, devait être fondée sur les renseignements se trouvant dans la proposition initiale du soumissionnaire.

[64] À la lecture des modalités de la DP on remarque que le critère obligatoire O2 et le critère coté C1 sont pratiquement identiques. La différence entre les deux est le nombre minimal de jours d'expérience requis pour répondre au critère obligatoire O2 et le nombre de jours d'expérience additionnels nécessaires pour recevoir des points pour le critère coté C1. Les points qui pouvaient potentiellement être attribués à un soumissionnaire pour le critère coté C1 variaient en fonction du nombre de jours au-delà du niveau d'expérience minimal énoncé dans le critère obligatoire O2.

[65] Plus précisément, le critère obligatoire O2 établit un plancher relativement au nombre de jours d'expérience (750 jours) que le soumissionnaire devait démontrer avoir acquis sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques requises (c.-à-d. accueillant des mouvements aériens à basse altitude totalisant au moins 29 000 mouvements par année, effectués par un nombre minimal d'avions à réaction, d'hélicoptères et d'avions turbopropulseurs à grande vitesse). Si le soumissionnaire répondait aux exigences obligatoires minimales du critère obligatoire O2, il pouvait ensuite recevoir des points pour le critère coté C1 sur une échelle mobile de 0 à 30 points en fonction de l'expérience additionnelle qu'il avait acquise, en plus du nombre minimal de 750 jours, sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques décrites en détail au critère obligatoire O2 et au critère coté C1.

---

<sup>31</sup> Clause 4.1.1.4 de la DP (voir l'annexe 1 des présents motifs).

[66] La preuve au dossier démontre que la soumission originale de PNWR ne satisfaisait pas au critère obligatoire O2<sup>32</sup>. C'est pour cette raison que TPSGC a remis un REC à PNWR, dans lequel il lui demandait des renseignements sur son expérience sur un terrain d'aviation accueillant des mouvements aériens effectués par tous les types d'aéronefs précisés au critère obligatoire O2. Sur la foi des nouveaux renseignements fournis par PNWR en réponse à cet avis<sup>33</sup>, les évaluateurs ont par la suite conclu que la soumission de PNWR satisfaisait au critère obligatoire O2.

[67] Étant donné que la soumission originale de PNWR n'était pas recevable puisque cette dernière n'avait pas démontré qu'elle avait acquis 750 jours d'expérience sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques requises (c.-à-d. accueillant des mouvements aériens à basse altitude totalisant au moins 29 000 mouvements par année, effectués par un nombre minimal d'avions à réaction, d'hélicoptères et d'avions turbopropulseurs à grande vitesse), il s'ensuit que sa soumission originale ne démontrait pas qu'elle avait acquis le *plus grand* nombre de jours d'expérience sur un terrain d'aviation ayant ces mêmes caractéristiques, ce qui était nécessaire pour qu'elle puisse recevoir le maximum de 30 points pour le critère coté C1.

[68] Ainsi, le Tribunal accepte les observations suivantes formulées par Falcon dans sa réponse au RIF :

Ce n'est que lorsque PNWR a présenté des renseignements supplémentaires en réponse au REC pour démontrer qu'elle « répondait » aux exigences du critère O2 qu'elle a reçu, ou pouvait recevoir, des points pour le critère C1. Or, comme l'indiquait clairement la DP (ce qui n'est pas contesté dans le RIF), la réponse au REC ne pouvait servir à augmenter les points relativement à une exigence cotée. Et pourtant, c'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce<sup>34</sup>.

[Traduction]

[69] Autrement dit, si la soumission originale de PNWR ne satisfaisait pas au critère obligatoire O2, elle ne pouvait recevoir de points pour le critère coté C1. Le fait que les évaluateurs ont finalement attribué des points à PNWR pour le critère coté C1 veut forcément dire qu'ils se sont fondés à tort sur les renseignements qu'elle avait fournis en réponse au REC, c'est-à-dire qu'ils ont contrevenu à l'alinéa 4.1.1.3(g) de la DP.

[70] Par conséquent, il semble que les évaluateurs n'ont pas évalué consciencieusement la proposition de PNWR et sont parvenus à un résultat fondamentalement incompatible avec la procédure d'évaluation énoncée dans la DP. La soumission originale de PNWR ne pouvait à la fois être non-conforme au critère obligatoire O2 et avoir droit à tous les points pour le critère coté C1.

[71] Le Tribunal souligne que les observations de TPSGC dans son RIF ne répondent pas directement à cette question. TPSGC a fait valoir que la réponse de PNWR au REC n'a été utilisée que pour décider si la soumission de Falcon satisfaisait au critère obligatoire O2. TPSGC a ajouté que, une fois cette décision prise, les évaluateurs se sont fondés sur les renseignements figurant dans la soumission de PNWR avant la réception de sa réponse au REC pour déterminer combien de points lui seraient attribués pour le critère coté C1. Cet argument n'est pas étayé par la preuve relative à l'évaluation de la soumission de PNWR et, en particulier, par les notes et les dates figurant sur les

<sup>32</sup> Pièce n° PR-2020-009-16A (protégée), vol. 2 à la p. 46.

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 81.

<sup>34</sup> Pièce n° PR-2020-022-16, vol. 1 au par. 8.

feuilles de notation des évaluateurs<sup>35</sup>. Sur ces documents, il semble que le MDN avait attribué des points à PNWR avant que cette dernière ait reçu le REC, uniquement sur la foi du nombre de jours d'expérience énoncé dans sa soumission originale, mais à condition que la soumission soit subséquemment jugée conforme au critère obligatoire O2.

[72] Toutefois, il n'en demeure pas moins que, bien que la soumission originale de PNWR ait indiqué un nombre de jours d'expérience qui dépassait les 750 jours<sup>36</sup>, l'expérience pertinente devait avoir été acquise sur un terrain d'aviation ayant certaines caractéristiques qui n'étaient pas démontrées par les renseignements figurant dans la soumission de PNWR, comme l'ont déterminé les évaluateurs à la phase II de leur évaluation. Autrement dit, les évaluateurs se sont contredits et n'ont pas tenu compte de l'ensemble des éléments du critère coté C1 à la phase III de leur évaluation. Si la soumission ne démontrait pas que PNWR avait acquis un minimum de 750 jours d'expérience sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques requises pour répondre au critère obligatoire O2, elle ne pouvait démontrer qu'elle avait acquis une expérience de 1 050 jours ou plus (ce qui excède de beaucoup les 750 jours et qui était nécessaire pour obtenir le maximum de 30 points pour le critère coté C1) au même endroit.

[73] Le Tribunal souscrit à l'observation suivante formulée par Falcon en réponse aux arguments de TPSGC sur cette question :

Pour obtenir 30 points relativement au critère coté C1, la soumission originale de PNWR devait non seulement indiquer le nombre de jours (1 050), mais également démontrer que ces jours d'expérience avaient été acquis sur des terrains d'aviation ayant les caractéristiques énoncées aux critères O2 et C1. En effet, selon la logique [de TPSGC], la soumission de PNWR répondait également au critère O2 parce que le nombre de jours indiqué, soit 1 050, était beaucoup plus élevé que 750. Manifestement, il ne suffisait pas d'indiquer le nombre de jours pour répondre au critère O2 ou obtenir des points pour le critère coté C1<sup>37</sup>.

[Traduction]

[74] Falcon a souligné ce résultat apparemment contradictoire dans sa réponse au RIF. Elle a insisté sur le fait que l'alinéa 4.1.1.3(g) de la DP interdit que des points soient attribués à la phase III de l'évaluation sur la foi de renseignements qui ne figuraient pas dans la soumission originale. De plus, Falcon a souligné à juste titre que les directives d'évaluation données aux évaluateurs ne mentionnaient pas cette disposition et qu'il n'est pas clair si les évaluateurs avaient été mis au courant de cette restriction.

[75] Certains éléments de preuve qui figurent dans les feuilles d'évaluation individuelles des évaluateurs montrent également que l'évaluation n'a pas été menée méthodiquement en phases distinctes et successives comme le prévoyait la DP. En effet, tous les évaluateurs ont individuellement rempli des feuilles d'évaluation pour la phase III relativement à la soumission de PNWR le 26 novembre 2019, avant la fin de la phase II, qui nécessitait une évaluation des renseignements supplémentaires fournis par PNWR le 4 décembre 2019 en réponse au REC. De plus, certaines feuilles de notation, mais pas toutes, donnent à penser que la phase III de l'évaluation de la soumission de PNWR aurait eu lieu de nouveau le 9 décembre 2019. Cela étaye la thèse de Falcon selon laquelle les évaluateurs se sont implicitement ou explicitement fondés sur les renseignements

<sup>35</sup> Pièce n° PR-2020-009-16A (protégée), vol. 2 aux p. 120-134.

<sup>36</sup> Pièce n° PR-2020-009-24 (protégée), vol. 2 à la p. 39.

<sup>37</sup> Pièce n° PR-2020-022-16, vol. 1 au par. 44.

fournis par PNWR en réponse au REC pour attribuer des points relativement au critère coté C1. Ces divergences démontrent que la procédure d'évaluation énoncée dans la DP n'a pas été strictement respectée et que les évaluateurs n'ont pas examiné l'ensemble des éléments du critère coté C1 et, plus généralement, les modalités de la DP régissant la procédure d'évaluation.

[76] En résumé, le Tribunal conclut que l'évaluation par TPSGC de la soumission de PNWR relativement au critère coté C1 était déraisonnable. Au vu de la preuve dont dispose le Tribunal, la soumission de PNWR ne pouvait recevoir de points pour le critère coté C1. Si PNWR n'avait pas reçu de points pour le critère coté C1, Falcon aurait été le soumissionnaire retenu.

[77] Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a tenu compte de la procédure d'évaluation figurant à la partie 4 de la DP et des critères d'évaluation techniques cotés par points figurant à l'annexe « C » de la DP. La note maximale accordée aux critères d'évaluation techniques cotés était de 100 points et, pour pouvoir passer à l'étape de la détermination de la note pour le prix et générer une note combinée finale, la soumission devait obtenir une note minimale de 70 points.

[78] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la note de PNWR relativement au critère C1 aurait dû être de 0 sur 30. Par conséquent, contrairement à la conclusion des évaluateurs, la note technique finale de PNWR n'aurait pas dû être une note parfaite de 60 sur 60. Si l'on applique la formule énoncée à la clause 4.2.1 de la DP<sup>38</sup>, sa note technique finale aurait été de 70 sur 100, équivalant à une note finale pour le mérite technique de 42 sur 60. En tenant compte de la note pour le prix accordée par les évaluateurs, et à l'égard de laquelle le Tribunal n'a aucune raison d'intervenir, la note combinée de PNWR aurait dû être de 82 sur 100, soit une note moins élevée que celle de Falcon.

[79] Comme la soumission de Falcon était considérée comme recevable et n'a pas fait l'objet d'un REC, il ne serait pas nécessaire dans les circonstances d'ajuster la note technique parfaite de Falcon de 60 sur 60 pour le mérite technique. Même si sa soumission financière était plus élevée que celle de PNWR, comme elle a reçu une note combinée de 96.3, Falcon aurait été le soumissionnaire ayant reçu la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. À ce titre, elle aurait été le soumissionnaire retenu n'eût été les erreurs dans l'évaluation de la soumission de PNWR relativement à l'exigence cotée C1 dont il est question plus haut.

[80] Par conséquent, le Tribunal conclut que les plaintes sont fondées pour ce seul motif. Compte tenu de sa conclusion concernant ce motif de plainte, et par souci d'économie judiciaire, le Tribunal ne rendra aucune conclusion à l'égard des autres questions soulevées par Falcon quant à savoir si l'évaluation par TPSGC de la soumission de PNWR était raisonnable dans les circonstances. Étant donné la conclusion ci-dessus, ainsi que la mesure corrective recommandée plus loin, l'examen des autres motifs de plainte soulevés par Falcon serait inutile.

## MESURE CORRECTIVE

[81] Le Tribunal souligne que, selon Falcon, la mesure corrective qui convient le mieux serait une recommandation que le contrat lui soit adjugé. TPSGC a convenu que dans l'éventualité où le

---

<sup>38</sup> Voir l'annexe 1 des présents motifs. En vertu de la clause 4.2.1, l'évaluation définitive des soumissions était pondérée pour faire en sorte que l'évaluation technique et l'évaluation financière représentent respectivement 60 p. 100 et 40 p. 100 du pointage définitif.

Tribunal conclurait que les plaintes sont fondées, la mesure corrective appropriée serait de recommander que le contrat avec PNWR soit résilié et qu'un nouveau contrat soit adjugé à Falcon.

[82] Dans les circonstances, compte tenu des observations des parties, le fait que PNWR n'a pas encore commencé l'exécution du contrat, Falcon étant le fournisseur titulaire qui continue de fournir les services jusqu'au 5 novembre 2020, et compte tenu des facteurs énoncés au paragraphe 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande que le contrat spécifique en litige, qui a été adjugé à PNWR, soit résilié et qu'un nouveau contrat soit adjugé à Falcon.

## FRAIS

[83] Les deux parties ont demandé le remboursement de leurs frais, mais aucune des deux n'a formulé d'observations quant au montant.

[84] En vertu de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a le vaste pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnité pour les frais encourus. Le Tribunal suit le modèle judiciaire selon lequel, en règle générale, la partie qui a gain de cause a droit au remboursement de ses frais<sup>39</sup>. Ainsi, à titre de partie ayant obtenu gain de cause en l'espèce, Falcon a droit au remboursement de ses frais raisonnables.

[85] L'indemnité n'est pas censée être une source de profits pour la partie ayant gain de cause, et il ne s'agit pas non plus d'une punition imposée à la partie qui doit la payer<sup>40</sup>. Le montant des frais est généralement déterminé conformément à la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché* du Tribunal, qui établit un système de tarif fixe fondé sur le degré de complexité du marché public, de la plainte et de la procédure de plainte.

[86] Au vu des facteurs énumérés dans la *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité en l'espèce correspond au degré 2, qui est assorti d'un tarif fixe tout compris de 2 750 \$. Cependant, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter ce montant dans certaines circonstances, comme dans le cas qui nous occupe, où plusieurs plaintes ont été déposées concernant la même procédure de marché public.

[87] Le niveau de complexité du marché public était modéré, puisqu'il visait un projet de service défini, soit des services de contrôle de la faune, c'est-à-dire la prestation d'un vaste éventail de services au fur et à mesure des besoins. Le niveau de complexité des plaintes était également modéré, puisque la question en litige supposait une analyse des exigences obligatoires et cotées, ainsi qu'une analyse plus vaste du processus de conformité des soumissions en phases appliqué par le MDN et TPSGC. La complexité de la procédure était plus élevée que la normale, en raison de la quantité de demandes et de documents présentés, de l'utilisation de preuve par affidavit et du recours au délai de 135 jours.

---

<sup>39</sup> Voir *Canadian North c. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* (15 mai 2007), PR-2006-026R (TCCE) au par. 7; *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché* à l'article 2.1.

<sup>40</sup> Voir *SoftSim Technologies Inc. c. Conseil national de recherches Canada* (5 novembre 2018), PR-2018-015 (TCCE) au par. 6.

[88] Tout bien considéré, particulièrement à la lumière du fait que Falcon a dû présenter des demandes officielles pour obtenir la production de tous les documents pertinents, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'ajuster à la hausse sa détermination provisoire concernant l'indemnité accordée. Bien que la *Ligne directrice* indique qu'une complexité de degré 2 est assortie d'un tarif fixe tout compris de 2 750 \$, le Tribunal estime convenable d'ajouter 750 \$ à ce taux fixe dans les circonstances. Par conséquent, le Tribunal détermine provisoirement que le montant de l'indemnité accordée à Falcon est de 3 500 \$.

Georges Bujold

---

Georges Bujold

Membre président

**ANNEXE 1****EXTRAITS DE LA PARTIE 4 DE LA DP****PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION****4.1 Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- (b) Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- (c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

**4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases****4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités**

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE EXAMEN AUX PHASES I ET II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à

soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

[...]

#### **4.1.1.3 Phase II: Soumission technique**

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectées. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

#### 4.1.1.4 Phase III: Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

[...]

### 4.2 Méthode de sélection

#### 4.2.1 Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

- (1) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - (a) respecter les exigences de la demande de soumissions; et
  - (b) satisfaire à tous les critères obligatoires;
  - (c) obtenir le nombre minimal de 70 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques.L'échelle de cotation compte 100 points.
- (2) Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
- (3) La sélection sera fait en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.
- (4) Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
- (5) Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
- (6) Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- (7) La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)**

		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		55 000.00 \$	50 000.00 \$	45 000.00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
<b>Note combinée</b>		83,84	75,56	80,89
<b>Évaluation globale</b>		1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

## ANNEXE 2

## EXTRAITS DE L'ANNEXE « C » DE LA DP

## ANNEXE « C »

**Critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par points**

Les propositions doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires de la présente section. Dans le cas contraire, la proposition sera jugée non conforme. Si une proposition est jugée non conforme, elle ne fera l'objet d'aucun autre examen. Les écarts par rapport aux exigences obligatoires ou les questions relatives aux exigences obligatoires ne doivent pas être soulevés dans la proposition du soumissionnaire, car ils ne seront pas pris en considération ou acceptés après la date et l'heure de clôture de la présente demande de propositions (DP).

[...]

#	<u>Critères techniques obligatoires</u>	Numéro(s) de page(s) dans la soumission
02	<p><b>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il a acquis un minimum de 75 jours d'expérience au cours des cinq (5) dernières années à titre d'entrepreneur pour la prestation de services de contrôle de la faune conformément à la partie 3 du Règlement de l'aviation canadien (RAC), Faune aux aéroports, sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques suivantes. Le soumissionnaire démontrera cette expérience en fournissant des références pour les contrats dans le cadre desquels il a accumulé ces heures, qui répondent aux critères suivants :</b></p> <p>(a) Pas plus petit que la BFC Trenton (la superficie de la BFC Trenton est de 44 000 mètres carrés clôturée),</p> <p>(b) Avec des mouvements de vol à basse altitude totalisant au moins 29 000 mouvements par an (dont au moins : avions à réaction, hélicoptères et avions à turbopropulseur à réaction à grande vitesse),</p> <p>(c) Avec un habitat semblable (près d'un grand plan d'eau qui fait passer les trajectoires de vol des oiseaux dans et autour des lieux de l'aéroport) à celui de la BFC Trenton,</p> <p>(d) Gérer au moins deux employés à temps plein qui fournissent des services de contrôle de la faune. Cela comprend tous les aspects de la gestion du personnel, y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement, l'embauche et la formation.</p> <p>Le contrat doit avoir été exécuté par le soumissionnaire lui-même (et ne comprend pas l'expérience d'un sous-traitant proposé ou d'un affilié du soumissionnaire).</p>	<p>(a) _____</p> <p>(b) _____</p> <p>(c) _____</p> <p>(d) _____</p>

#	<u>Critères techniques obligatoires</u>	Numéro(s) de page(s) dans la soumission
	Toutefois, plusieurs entités peuvent combiner leur expérience en soumettant une soumission à titre de coentreprise; dans ce cas, la soumission peut décrire l'expérience antérieure d'un (1) ou de plusieurs membres de la coentreprise, afin de satisfaire à l'exigence relative à l'expérience, c'est-à-dire qu'un contrat semblable pourrait être décrit pour un membre de la coentreprise et un autre contrat pourrait être décrit pour un autre membre. Si deux membres de la coentreprise ont travaillé sur le même chantier en même temps, cela ne sera compté que pour un (1) seul contrat.	

[...]

#	<u>Critères techniques cotés par points</u>	Numéro(s) de page(s) dans la soumission
CI	<p><i>Des points seront attribués pour l'expérience en plus de celle requise pour satisfaire le critère O2 (750 jours) comme suit :</i></p> <p><b>O2</b>  <i>« Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il a acquis un minimum de 75 jours d'expérience au cours des cinq (5) dernières années à titre d'entrepreneur pour la prestation de services de contrôle de la faune conformément à la partie 3 du Règlement de l'aviation canadien (RAC), Faune aux aéroports, sur un terrain d'aviation ayant les caractéristiques suivantes. Le soumissionnaire démontrera cette expérience en fournissant des références pour les contrats où il a accumulé ces heures.</i></p> <p><i>(a) Pas plus petit que la BFC Trenton (la superficie de la BFC Trenton est de 44 000 mètres carrés clôturée),</i></p> <p><i>(b) Avec des mouvements aériens à basse altitude totalisant au moins 29 000 mouvements (dont au moins : avions à réaction, hélicoptères et avions à turbopropulseur à réaction à grande vitesse),</i></p> <p><i>(c) Avec un habitat semblable (près d'un grand plan d'eau qui fait passer les trajectoires de vol des oiseaux dans et autour des lieux de l'aéroport) à celui de la BFC Trenton,</i></p> <p><i>(d) Gérer au moins deux employés à temps plein qui fournissent des services de contrôle de la faune. Cela comprend tous les aspects de la gestion du personnel, y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement, l'embauche et la formation. »</i></p> <p><i>Les soumissionnaires doivent inclure le nom des personnes-ressources, les numéros de téléphone, les dates de début et de fin de chaque contrat, le nom de l'entreprise cliente et le lieu où les travaux ont été exécutés. Les soumissionnaires doivent fournir les titres et les adresses électroniques des personnes-ressources. Le Canada se réserve le droit de communiquer avec ces personnes-ressources afin de vérifier les renseignements fournis.</i></p> <p><i>Le contrat doit avoir été exécuté par le soumissionnaire lui-même (et ne comprend pas l'expérience d'un sous-traitant proposé ou d'un affilié du soumissionnaire).</i></p> <p><i>Toutefois, plusieurs entités peuvent combiner leur expérience en soumettant une soumission à titre de coentreprise; dans ce cas, la soumission peut décrire l'expérience antérieure d'un (1) ou de plusieurs membres de la coentreprise, afin de satisfaire à l'exigence relative à l'expérience, c'est-à-dire qu'un contrat semblable pourrait être décrit pour un membre de la coentreprise et un autre contrat pourrait être décrit pour un autre membre. Si deux membres de la coentreprise ont travaillé sur le même chantier en même temps, cela ne sera compté que pour un (1) seul contrat.</i></p>	<p>(a) _____</p> <p>(b) _____</p> <p>(c) _____</p> <p>(d) _____</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p><b>751 jours à 900 jours = 10 points</b></p> <p><b>901 jours to 1 050 jours = 20 points</b></p> <p><b>1 050+ jours = 30 points</b></p>